

BGer 8C_472/2010 vom 21. Oktober 2010

Bundesgericht, 2010-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_472_2010

FR: TF 8C_472/2010 du 21 octobre 2010

IT: TF 8C_472/2010 del 21 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 s. LTF) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) et peut rectifier ou compléter d'office les constatations de celle-ci si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Au regard de la réglementation sur le pouvoir d'examen prévue par la LTF, il convient d'examiner sur la base des griefs soulevés dans le recours formé devant le Tribunal fédéral si le jugement entrepris viole (notamment) le droit fédéral dans l'application des règles pertinentes du droit matériel et de preuve (art. 95 let. a LTF), y compris une éventuelle constatation des faits contraire au droit (art. 97 al. 1, art. 105 al. 2 LTF). En revanche, il n'y a pas lieu de procéder à un libre examen du jugement attaqué sous l'angle des faits (sauf si le recours est dirigé contre une décision concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire; art. 97 al. 2, art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

Seule est litigieuse la question de savoir si la prime de 8'000 fr. perçue en décembre 2008 doit être prise en compte en totalité ou en partie seulement dans le calcul du gain assuré.

E. 4

Aux termes de l'art. 23 al. 1, 1ère phrase, LACI, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail. Le gain assuré est calculé sur la base du salaire moyen des six derniers mois de cotisations qui précèdent le délai-cadre d'indemnisation (art. 37 al. 1 OACI , en relation avec l'art. 23 al. 1, dernière phrase, LACI). Il est déterminé sur la base du salaire moyen des douze derniers mois de cotisations précédant le délai-cadre d'indemnisation si ce salaire est plus élevé que le salaire moyen visé à l'alinéa 1 (art. 37 al. 2 OACI).

E. 5.1

Le recourant fait en substance grief aux deux instances précédentes de s'être fondées sur une pratique qui ne paraît pas reposer sur des bases légales. Il soutient, comme en procédure cantonale, que la prime 2008 (de 8'000 fr.) aurait dû être prise en considération dans son intégralité puis être ajoutée aux 63'800 fr. non contestés, pour donner un revenu total de

71'800 fr. et, par conséquent un gain assuré de 5'983 fr. (71'800 : 12). Il fait valoir que la méthode utilisée conduit à des inégalités de traitement dès lors que le gain assuré peut varier en fonction de la date du licenciement.

E. 5.2

En matière de commissions ou de provisions, on applique aussi bien pour la détermination du gain intermédiaire que du gain assuré, la règle selon laquelle un revenu est réputé avoir été réalisé au moment où l'assuré a fourni la prestation de travail rémunératoire et non pas le moment de l'encaissement (ATF 122 V 367 consid. 5b p. 371; DTA 2003 n° 24 p. 246 consid. 2 [arrêt C 269/02 du 23 janvier 2003]; arrêt 8C_358/2007 du 26 mai 2008 consid. 5.1; arrêt C 179/06 du 15 novembre 2006 consid. 4 et 5; arrêt C 195/03 du 19 août 2004 consid. 5.1; THOMAS NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 365 p. 2287). Cette règle est applicable également lorsque, comme en l'espèce, la rémunération consiste en une prime annuelle versée régulièrement à tous les employés, sans être prévue par le contrat et dont le montant peut varier considérablement. La prime est censée rémunérer un travail fourni durant les douze derniers mois de l'année 2008 de sorte qu'il est correct de la prendre en considération au prorata de l'année 2008 qui entre dans la période de référence (arrêt C 195/03 précité, consid. 5.3). Il ne s'agit pas, contrairement à ce que soutient le recourant, d'un complément de salaire au seul mois de décembre 2008.

E. 5.3

S'agissant de la prétendue inégalité de traitement invoquée par le recourant, il convient de relever que ce mode de calcul peut certes se révéler plus ou moins avantageux en fonction de la date du licenciement de l'assuré. Il est toutefois inhérent à l'instauration de périodes de référence pour le calcul du gain assuré, durant lesquelles le revenu peut varier. Or, c'est précisément pour tenir compte, en partie tout au moins, de la prime perçue par l'assuré que la caisse a procédé à un calcul en fonction d'une période d'une année (et non de six mois). Si la période avait été de six mois seulement, le gain assuré aurait été inférieur à celui retenu par la caisse (5'335 fr. au lieu de 5'539 fr.). Comme le relèvent les premiers juges, la prise en compte de la totalité de la prime reviendrait à se fonder, d'une certaine manière, sur les revenus afférents à l'année 2008 en entier et aux huit premiers mois de l'année 2009, soit un nombre de mois supérieur au maximum admissible. En définitive, s'il n'est pas possible de tenir compte d'un supplément au titre de prime pour l'ensemble de la période de référence, cela tient au fait qu'après son licenciement l'assuré n'a pas reçu de son employeur de prime (au prorata) pour les huit premiers mois de l'année 2009.

E. 6

Manifestement infondé (art. 109 al. 2 let. a LTF), le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 LTF . Le présent arrêt sera exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF) de sorte que la demande d'assistance judiciaire présentée par le recourant est sans objet.